

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022
DÉCRÉTANT LES TAUX RELATIFS AUX DROITS DE MUTATION
IMMOBILIÈRE DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 524 200 \$**

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 524 200 \$;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 03-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition : Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert : Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire, dont la base d'imposition excède 524 200 \$, selon les taux suivants :

- Tranche de 524 200 \$ à 650 000 \$: 2%
- Tranche de 650 000,01 \$ à 800 000 \$: 2.5 %
- Tranche de 800 000,01 \$ et plus : 3 %

ARTICLE 4

La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 17 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement : 17 janvier 2022
Adoption du règlement : 14 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 16 février 2022
Entrée en vigueur : 16 février 2022